## Art. 19.4 Bâtiments et objets identifiés comme « immeubles ou parties d’immeubles protégés »

Les bâtiments et objets qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « immeubles ou parties d’immeubles protégés » et sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Les bâtiments et objets identifiés comme « immeubles ou parties d’immeubles protégés » relèvent de trois catégories:

1. bâtiments protégés
2. gabarits protégés
3. éléments ponctuels protégés

### Art. 19.4.2

Les « gabarits protégés » bénéficient d’une protection communale et participent au caractère rural des localités. Ils portent sur des bâtiments dont certains éléments extérieurs peuvent ne plus être en accord avec le caractère d’origine du bâtiment mais dont le gabarit est représentatif. Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d’origine, non par les volumes et éléments secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal. Est considéré par la protection l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment existant, à savoir:

1. la largeur;
2. la profondeur;
3. la hauteur à la corniche;
4. la hauteur au faîtage;
5. la pente de la toiture.

Pour toute intervention sur un « gabarit protégé », est prioritaire la rénovation et/ou la transformation plutôt que la reconstruction.

Pour toute intervention, y compris les travaux de reconstruction, l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment existant – et en conséquence l’implantation générale – sont à respecter. Des adaptations mineures de gabarit sont toutefois tolérées, sous réserve de ne pas entraver la circulation sur le domaine public et sans préjudice de tout autre intérêt légitime, disposition ou réglementation applicable:

1. pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de bâtiments existants, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque le gabarit existant ne convient pas à l’exécution des améliorations visées.